



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 chaâbane 1434 – 14 juin 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 48

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

**Décret n° 2013-2254 du 3 juin 2013**, fixant les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers de l'assemblée nationale constituante ..... 1846

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2013-2255 du 3 juin 2013**, modifiant le décret n° 2001-812 du 10 avril 2001, fixant le régime et le montant de l'indemnité kilométrique au titre de remboursement des frais de déplacement consentis par le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour effectuer des missions entrant dans le cadre de leurs attributions ..... 1847

Nomination d'un chargé de mission ..... 1847

Nomination de directeurs ..... 1847

Nomination d'un sous-directeur ..... 1847

Nomination d'un chef de service ..... 1847

Liste de promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au titre de l'année 2011 ..... 1848

Liste de promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au titre de l'année 2011 ..... 1848

#### Ministère de la Défense Nationale

Attribution de la médaille militaire ..... 1848

Promotion exceptionnelle au grade de sergent ..... 1848

<b>Ministère de la Justice</b>	
Démission d'un magistrat .....	1848
Inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel et sur la liste des médecins légistes.....	1848
Démission de notaires .....	1849
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Attribution de la médaille d'honneur des forces de sûreté intérieure .....	1849
Cessation de fonctions d'un gouverneur .....	1849
Nomination de gouverneurs.....	1849
Nomination d'un secrétaire général de gouvernorat .....	1849
Maintien en activité dans le secteur public .....	1850
Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2013, relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans le gouvernorat de Sousse et leurs dénominations et leurs limites territoriales .....	1850
Nomination de délégués .....	1851
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1851
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2013-2270 du 4 juin 2013</b> , portant fixation des conditions, modalités d'octroi et de retrait des avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.....	1851
<b>Décret n° 2013-2271 du 4 juin 2013</b> , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1855
<b>Décret n° 2013-2272 du 4 juin 2013</b> , accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements...	1857
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque tunisienne de solidarité .....	1858
Octroi de congés pour la création d'entreprises .....	1858
Cessation de fonctions d'un attaché de cabinet .....	1859
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2013, portant report d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013.....	1859
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un directeur général.....	1859
Nomination d'un chef de service hospitalier .....	1859
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1860
Arrêté du ministre de la santé du 3 juin 2013, complétant l'arrêté du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique .....	1860
Arrêté du chef du gouvernement du 4 juin 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la santé et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle .....	1860
Arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique ....	1862
Arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.....	1864

<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un directeur général.....	1866
Nomination de directeurs.....	1867
Nomination de sous-directeurs.....	1867
Nomination de chefs d'unité.....	1868
Nomination d'un chef de bureau.....	1868
Nomination de chefs de service.....	1868
Nomination d'un inspecteur.....	1868
Cessation de fonctions de chargés de mission.....	1868
Arrêté du chef du gouvernement du 27 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.....	1868
Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.....	1871
Attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012.....	1871
Attribution du prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2012.....	1872
Attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2012.....	1872
Attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2012.....	1872
<b>Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</b>	
Nomination d'un d'attaché de cabinet.....	1872
Arrêté du chef du gouvernement du 4 juin 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère des affaires de la femme et de la famille.....	1872
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1874
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1874
Nomination de directeurs généraux.....	1874
Nomination d'un chef de service.....	1874
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	1874
Arrêté du ministre des finances et du ministre du transport du 4 juin 2013, relatif à l'exonération de la compagnie tunisienne de navigation des droits d'embarquement et de débarquement des passagers lors de l'escale du navire « El Habib », le 28 février 2011, au port maritime de commerce de Sfax-Sidi Youssef.....	1874
<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination de directeurs.....	1875
Nomination de sous-directeurs.....	1876
Nomination d'un inspecteurs principal.....	1876
Octroi de congé pour la création d'entreprise.....	1876
Cessation de fonctions de commissaires régionaux de la culture.....	1876
Nomination des membres du conseil scientifique et artistique du centre des musiques arabes et méditerranéennes.....	1876
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination de chargés de mission.....	1876
Nomination de deux membres au conseil d'orientation du centre technique de création, d'innovation et d'encadrement du tapis et de tissage.....	1876

## Ministère de l'Agriculture

<b>Décret n° 2013-2322 du 28 mai 2013</b> , fixant les emplois fonctionnels au sein des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, les conditions et les procédures de nomination auxdits emplois et d'indemnité allouée aux nantis desdits emplois.....	1877
<b>Décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.....	1880
Nomination de directeurs.....	1881
Nomination de sous-directeurs.....	1883
Nomination de chefs de service.....	1883
Octroi de congés pour la création d'entreprise.....	1883
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juin 2013, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2013.....	1883
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge.....	1884
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1885
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue général.....	1885
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1885
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.....	1886
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.....	1886

## Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

<b>Décret n° 2013-2351 du 4 juin 2013</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaât El Arghoub).....	1887
<b>Décret n° 2013-2352 du 4 juin 2013</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat du Kef (délégations du Neber et du Kef Est). .....	1887
<b>Décret n° 2013-2353 du 4 juin 2013</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre archéologique, sise à la délégation de Makther, gouvernorat de Siliana.....	1889
Nomination de chargés de mission.....	1889
Nomination de directeurs généraux.....	1890
Nomination d'un chef de service.....	1890
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 juin 2013, relatif aux critères de référence pour la détermination de la modalité de fixation du délai maximum de réalisation des opérations foncières à la conservation de la propriété foncière.....	1890

## Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement

<b>Décret n° 2013-2361 du 4 juin 2013</b> , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous. ....	1892
Nomination du président-directeur général de la société de promotion des logements sociaux.....	1892

Nomination d'un sous-directeur .....	1892
Nomination d'ingénieurs généraux .....	1892
Nomination d'ingénieurs en chef .....	1892
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 28 mai 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Brahmi, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba .....	1893
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1893
Nomination de directeurs généraux.....	1893
Nomination d'un chef d'unité .....	1894
Maintien en activité dans le secteur public .....	1894
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 mai 2013, portant délégation de signature .....	1894
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination de chargés de mission .....	1894
Nomination d'un attaché de cabinet.....	1895
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	1895
Cessation de fonctions d'un chef de service .....	1895
Arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports du 4 juin 2013, portant délégation de signature.....	1895
<b>Ministère de l'Education</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise .....	1901
Arrêtés du ministre de l'éducation du 4 juin 2013, portant délégation de signature .....	1901
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1903
Nomination de directeurs généraux.....	1903
Nomination d'un inspecteur général .....	1903
Cessation de fonctions d'un directeur général .....	1903
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
<b>Décret n° 2013-2386 du 4 juin 2013</b> , déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Ksar Said du gouvernorat de Manouba .....	1903
Nomination de chargés de mission.....	1904
Nomination de directeurs généraux.....	1904
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1904
Arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Oued Sabat » dans le gouvernorat de Tataouine.....	1905
Arrêté du ministre de l'industrie du 4 juin 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sakiet Eddaier du gouvernorat de Sfax.....	1906

# décrets et arrêtés

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

### Décret n° 2013-2254 du 3 juin 2013, fixant les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers de l'assemblée nationale constituante.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret du 18 avril 1991, portant attribution d'une indemnité de travail parlementaire au profit des agents et ouvriers de l'assemblée,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers exerçant à l'assemblée nationale constituante, prévus par le décret du 18 avril 1991 susvisé, sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade/Unité	Le taux mensuel de l'indemnité de travail parlementaire (en dinars)
Conseiller de premier ordre de la chambre des députés et grades assimilés	170
Conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés et grades assimilés	165
Conseiller de troisième ordre de la chambre des députés et grades assimilés	160
Administrateur de la chambre des députés et grades assimilés	135
Administrateur adjoints de la chambre des députés et grades assimilés	125
Secrétaire de la chambre des députés et grades assimilés	120
Commis de la chambre des députés et grades assimilés	110
Agent d'accueil de la chambre des députés et grades assimilés	100
Ouvriers de la troisième unité	125
Ouvriers de la deuxième unité	115
Ouvriers de la première unité	105

Art. 2 - Le décret prend effet à compter de la date de sa promulgation.

Art. 3 - Le président de l'assemblée nationale constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2255 du 3 juin 2013, modifiant le décret n° 2001-812 du 10 avril 2001, fixant le régime et le montant de l'indemnité kilométrique au titre de remboursement des frais de déplacement consentis par le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour effectuer des missions entrant dans le cadre de leurs attributions.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu décret n° 2001-812 du 10 avril 2001, fixant le régime et le montant de l'indemnité kilométrique au titre de remboursement des frais de déplacement consentis par le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour effectuer des missions entrant dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-812 du 10 avril 2001 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Le taux de l'indemnité kilométrique visée par le décret n° 2001-812 du 10 avril 2001 susvisé est fixé à quatre cent (400) millimes par kilomètre.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-2256 du 5 juin 2013.**

Monsieur Hamadi Fehri, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du chef du gouvernement, à compter du 28 février 2013.

**Par décret n° 2013-2257 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mourad Agrebi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la télévision tunisienne.

**Par décret n° 2013-2258 du 28 mai 2013.**

Madame Nadia Hadyaoui épouse Hadroug, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives au secrétariat général à la télévision tunisienne.

**Par décret n° 2013-2259 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abderraouf El Housseini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur central chargé du secrétariat général à la radio tunisienne.

**Par décret n° 2013-2260 du 28 mai 2013.**

Monsieur Elyes Jarraya, professeur principal de jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur de la communication à la télévision tunisienne.

**Par décret n° 2013-2261 du 4 juin 2013.**

Madame Souad Ghazouani épouse Ghazouani, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2013-2262 du 4 juin 2013.**

Madame Dalila Tlili, conseiller de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Liste des agents à promouvoir au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au titre de l'année 2011**

- Neila Hedhili,
- Noureddine Balloumi,
- Samira Majdoub,
- Samia Dhif,
- Leila Mahersi,
- Abdelwaheb Abboud,
- Nour Elhouda Ben Jrad,
- Youssef Manai.

**Liste des agents à promouvoir au grade de gestionnaire de documents et d'archives au titre de l'année 2011**

- Monia Khaled,
- Hedia Neili,
- Najoua Guermeni,
- Saloua Helali,
- Noura Mahjoubi,
- Neji Ben Hassouna,
- Malika Hammouda,
- Samira Ghali,
- Najiba Hmida.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par arrêté Républicain n° 2013-153 du 22 mai 2013.**

La médaille militaire est accordée, à titre exceptionnel, au caporal Alaeddine Ben Abdelbaki Ben Majid Cherni, ayant la matricule au recrutement n° 73/2012 et l'identifiant unique 2332828778.

**Par arrêté Républicain n° 2013-154 du 22 mai 2013.**

Est nommé au grade de sergent, à titre exceptionnel à compter du 6 mai 2013, le caporal chef Wessim Ben Allala Boulehmi, ayant la matricule au recrutement n° 27916/2002 et l'identifiant unique 0084500235.

**Par arrêté Républicain n° 2013-155 du 22 mai 2013.**

La médaille militaire est accordée, à titre exceptionnel, au sergent Wessim Ben Allala Boulehmi, ayant la matricule au recrutement n° 27916/2002 et l'identifiant unique 0084500235.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Par décret n° 2013-2263 du 5 juin 2013.**

La démission de Monsieur Béchir Alaya, magistrat de troisième grade, est acceptée à compter du 2 mai 2013.

**Par arrêté du ministre de la justice du 3 juin 2013.**

Messieurs et mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

**Circonscription du tribunal de première instance de Tunis 1**

Nadia Fajraoui épouse Krichéne	Bardo Centre Bloc 5 Bardo
Walid Saied	Service d'orthopédie de l'enfant et de l'adolescent hôpital d'enfant Béchir Hamza Tunis
Chiraz Chaouch épouse Mbarek	Service ORL hôpital Thameur Tunis

**Circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous**

Walid Sayed	Centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous
Mondher M'Bbarek	Service d'orthopédie et de traumatologie centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous

**Circonscription du tribunal de première instance de Siliana**

Jalel Kdous	Service ORL hôpital régional de Siliana
-------------	---

**Circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1**

Hassib Keskes	Service d'orthopédie et de traumatologie hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax
Samya Marouen épouse Jamoussi	Service médecine de travail et des maladies professionnelles hôpital universitaire Hédi Chaker, Sfax

**Circonscription du tribunal de première instance de Médenine**

Noureddine Ounissi	Service de réanimation hôpital régional de Médenine
--------------------	---



Sont inscrits sur la liste des médecins légistes :

**Circonscription du tribunal  
de première instance de Sousse 1**

Maher Jedidi Service de médecine légale  
hôpital universitaire Farhat  
Hached Sousse

**Circonscription du tribunal  
de première instance de Kairouan**

Wael Majdoub Service de médecine légale à  
l'hôpital régional Ibn Eljazzar à  
Kairouan.

**Par arrêté du ministre de la justice du 4 juin  
2013.**

La démission de Monsieur Mohamed Ben Amor L'assoued, notaire à Mednine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du ministre de la justice du 28 mai  
2013.**

La démission de Monsieur Mohamed El Houcine Ben Taieb Guerira, notaire à Mjez El Beb circonscription du tribunal de première instance de Béja, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Par arrêté Républicain n° 2013-152 du 22 mai  
2013.**

La médaille d'honneur des forces de sûreté intérieure est attribuée, à titre exceptionnel, aux agents du corps de la garde nationale, ci-après indiqués :

**- Médaille d'honneur de la première classe :**

N/O	Grade	Nom et prénom	Matricule
01	Adjudant	Bassem Hadj Yahiya	19943

**- Médaille d'honneur de la deuxième classe :**

N/O	Grade	Nom et Prénom	Matricule
01	Sergent chef	Hassen Jebali	26979
02	Sergent	Chiheb Ayari	44540

**Par décret n° 2013-2264 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ahmed Ezzine Mahjoubi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Siliana, à compter du 27 décembre 2012.

**Par décret n° 2013-2265 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ahmed Ezzine Mahjoubi est chargé des fonctions de gouverneur aux services centraux du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Par décret n° 2013-2266 du 28 mai 2013.**

Monsieur Montassar Jarray est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Siliana, à compter du 27 décembre 2012.

**Par décret n° 2013-2267 du 28 mai 2013.**

Monsieur Chiheb Hafi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Gabès, à compter du 7 décembre 2012.

**Par décret n° 2013-2268 du 3 juin 2013.**

Monsieur Noureddine Aloui, administrateur au ministère de l'intérieur, est maintenu en activité pour la durée d'une première année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2013, relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans le gouvernorat de Sousse et leurs dénominations et leurs limites territoriales.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux et notamment les articles 49 et 50,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-726 du 10 juin 1989, relatif aux conseils ruraux et notamment les articles 2 et 3,

Vu le décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996, relatif à la fixation du nombre des délégations de chaque gouvernorat et leurs dénominations, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mai 2001, relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans chaque gouvernorat et leurs dénominations et leurs limites territoriales,

Vu l'avis du gouverneur de Sousse.

Arrête :

Article premier - Le nombre des conseils ruraux, leurs dénominations et leurs limitations territoriales dans le gouvernorat de Sousse sont fixés comme suit :

Gouvernorat	Nombre des conseils ruraux	Dénomination	Délégation
Sousse	13	Chégarnia Ouled Abdallah Ain Mdhaker Menzel Dar Belouaer El Mourdine El Borgine et Béni Rabiaa Kenaies Ain Er-Rahma Essafha Kroussia Chatt Meriem Essed El Gharbi Ennaguer - Ouedlaya	Enfidha  Messaken  Bouficha  Sidi El Hani Akouda El Kalâa El Kobra El Kalâa Essoghra

Art. 2 – Les limites des secteurs territoriaux sont les limites des conseils ruraux mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 – Le gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2013.**

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 21 décembre 2012, Messieurs :

- Lassaad Khedher à la délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis,
- Abdelkerim Zamni à la délégation d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous,
- Rajeb El Moujahdi à la délégation de Jerba Houmet Essouk gouvernorat de Médenine,
- Abdelmajid Abdelmaksoud à la délégation de Chorbane gouvernorat de Mahdia,
- Mohamed Ben Abdellatif à la délégation de Beni Khier gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 2013.**

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 14 décembre 2012, Messieurs :

- Mohamed Sahbani à la délégation de Hidra gouvernorat de Kasserine,
- Mahmoud Benacer à la délégation de Médenine Nord gouvernorat de Médenine.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par décret n° 2013-2269 du 5 juin 2013.**

Monsieur Mehrez Ben Rhouma, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public, à compter du 14 septembre 2012 jusqu'au 22 février 2013.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2013-2270 du 4 juin 2013, portant fixation des conditions, modalités d'octroi et de retrait des avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, portant fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 22,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 77,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement d'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux de l'emploi qui en relevant,

Vu le décret n° 2005-2987 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les entreprises désirant bénéficier des avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée doivent déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent selon le modèle annexé au présent décret appuyé des documents exigés selon les données du modèle susvisé.

Les avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée concernent les entreprises du secteur privé qui se chargent jusqu'au 31 décembre 2013 du recrutement des travailleurs des chantiers inscrits au gouvernorat depuis une année au minimum.

Art. 2 - Les avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée, ne peuvent être cumulés avec ceux prévus conformément à la législation en vigueur et dont bénéficient les entreprises du secteur privé à ce titre des mêmes avantages.

Art. 3 - Le terme « recrutement » prévue par le premier paragraphe de l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée désigne l'emploi des agents liés par des contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 4 - Est créée auprès de chaque direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi une commission chargée de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée.

Art. 5 - La commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret est présidée par le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi et est composée des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales ou son représentant,

- le directeur régional du développement ou son représentant,

- le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant,

- le chef du bureau régional de la caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant,

- le chef du secteur de l'inspection du travail et de la conciliation ou son représentant,

- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant ou son représentant.

Le président de la commission peut convoquer aux travaux de la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile et ce, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission, d'envoyer les convocations et d'élaborer les procès-verbaux des réunions et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est transmise à chacun de ses membres.

Art. 7 - L'avantage de la prise en charge par l'Etat au taux de 50% du salaire versé dans la limite de 250 dinars mensuellement pour une durée d'une année prévu par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée est accordé par décision du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent après avis de la commission créée par l'article 4 du présent décret et le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision d'octroi des avantages susvisés à l'entreprise concernée.

Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi adresse aux services du ministère des finances des états mensuels détaillés relatifs aux avantages accordés.

Art. 8 - L'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé prévu par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée est accordé par décision du directeur régional des affaires sociales territorialement compétent après avis de la commission créée par l'article 4 du présent décret et le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision d'octroi de l'avantage susvisé à l'entreprise concernée.

Le ministère des affaires sociales adresse aux services du ministère des finances des états mensuels détaillés relatifs aux avantages accordés.

Art. 9 - Les avantages relatifs à l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et à la taxe de la formation professionnelle prévus par les articles 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée, sont accordés au profit des entreprises bénéficiaires d'une décision d'octroi d'avantages prévue par les articles 7 et 8 du présent décret et est jointe à la déclaration mensuelle d'impôts une copie de la décision susvisée.

Art. 10 - Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat au taux de 50% du salaire versé dans la limite de 250 dinars mensuellement pour une durée d'une année prévu par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée, sont imputés sur les ressources du fonds national de l'emploi.

Art. 11 - Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de salaire versé au recruté pour une durée de 5 années prévu par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée, sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de la sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministère chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre des travailleurs concernés par chaque entreprise bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge.

Le ministère chargé des affaires sociales donne son approbation à ces états et les transmet mensuellement aux services du ministère des finances.

Art. 12 - Les avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 susvisée sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ses dispositions ou en cas de détournement de l'objet initial des avantages majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## ANNEXE

### Modèle de la demande de bénéfice des avantages afférents à l'encouragement des entreprises du secteur privé au recrutement des travailleurs des chantiers prévus par l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2013

#### I. Données relatives à l'entreprise :

1. Raison sociale :
2. Forme juridique :
3. Activité :
4. Siège social :
5. Lieu d'implantation :
6. Représentant légal et fonction :
7. Matricule fiscal :
8. Numéro d'affiliation à la CNSS :
9. Téléphone : Fax :
10. Adresse électronique :
11. Nombre total des agents : Dont diplômés de l'enseignement supérieur :
12. Date d'entrée en activité effective :
13. Avantages accordés à l'entreprise :
14. Programme de recrutement :
- \* Nombre d'agents prévus pour le recrutement : Dont diplômés de l'enseignement supérieur :

#### II. Données relatives aux agents concernés par les avantages :

Nom et prénom de l'agent	Numéro de la carte d'identité nationale	Date de recrutement	Niveau d'instruction

Cette demande a été déposée auprès de bureau de l'emploi et du travail indépendant de

Ecrit à ..... le .....

- Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants :

- Certificat de dépôt de la déclaration d'investissement.
- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de la sécurité sociale.
- Contrats de recrutement des agents concernés par les avantages.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de la sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

**Décret n° 2013-2271 du 4 juin 2013, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 14 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douanes dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation du projet de la centrale à cycle combiné sis à Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 176.000.000 dinars.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douanes nécessaires à la réalisation du projet de la centrale à cycle combiné sis à Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse

Désignation des équipements
Ensemble turbine à gaz et accessoires constituant une unité fonctionnelle
Parties turbine à gaz (système de combustion, système huile de graissage et de régulation - système d'aspiration et de filtrage - gaine d'échappement des gaz de combustion et équipements auxiliaires pour turbine à gaz)
Chaudière de récupération et équipements auxiliaires constituant une unité fonctionnelle propre à la chaudière (Ballon - tuyauteries vapeur et eau - vannes - pompes- cheminé et autres équipements)
Équipements auxiliaires pour turbine à vapeur (système huile de graissage et de régulation - paliers - vannes - protection groupe électrogène - capotage métallique - calorifuge et autres équipements)
Équipements auxiliaires pour condenseur de vapeur (système d'extraction des gaz incondensables et autres équipements)
Équipements auxiliaires pour transformateur de puissance et transformateur de soutirage
Systems d'éclairage spécifiques pour turbo-alternateur et chaudière
Parafoudres
Système de mise à la terre, câblages et chemins de câbles et autres équipements de protection cathodique
Instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des grandeurs électrique (Oscilloperturbographe - chromatographe et autres équipements pour salle de commande et de contrôle centralisée)
Équipements de téléphonie et d'interphonie
Groupes électrogènes de secours et accessoires
Motopompes d'alimentation haute et basse pression, motopompes d'extraction des condensats, circuit fermé de refroidissement, circuit d'eau d'appoint
Grilles métalliques pour stations de pompage
Instrumentations de laboratoires
Ponts roulants, élévateurs et autres équipements de levage
Équipements pour compresseurs
Ensemble d'équipements pour la détection et la protection d'incendie
Outillages spécifiques à la centrale électrique
Tuyauterie étirée en acier allié et accessoires
Vannes et articles de robinetterie
Filtres
Équipements salles de commande centrales et locales
Dégazeurs et autres équipements auxiliaires pour chaudière
Réservoirs spécifiques en acier faisant partie du process standard du constructeur
Articles de boulonnerie
Calorifuges spécifiques, tôles et autres constructions constituant une unité fonctionnelle propre à la chaudière
<b>La valeur totale des équipements dans la limite de 176.000.000 dinars</b>



**Décret n° 2013-2272 du 4 juin 2013, accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1991, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-15 du 3 janvier 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Radès (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 2007-2344 du 17 septembre 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Guerdane du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2007-2973 du 19 novembre 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Sbeitla, gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2008-2555 du 7 juillet 2008, portant changement de la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2008-3912 du 15 décembre 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Oued Ellil, gouvernorat de la Manouba,

Vu le décret n° 2010-2662 du 12 octobre 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2011-43 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 14 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'agence foncière industrielle bénéficie, dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation et d'aménagement des zones industrielles, de l'avantage de la mise à la disposition au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur des lots de terrain suivants :

- un lot de terrain sis à la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine dans la limite d'une superficie de 5 hectares,

- un lot de terrain sis à la délégation d'Essouassi du gouvernorat de Mehdiya dans la limite d'une superficie de 16 hectares 18 ares et 90 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation de Bir Ali Ben Khalifa du gouvernorat de Sfax dans la limite d'une superficie de 18 hectares 43 ares et 6 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax dans la limite d'une superficie de 15 hectares 79 ares et 9 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation d'El Mahres du gouvernorat de Sfax dans la limite d'une superficie de 21 hectares 35 ares et 68 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation de Dokhan du gouvernorat de Sfax dans la limite d'une superficie de 74 hectares 44 ares et 71 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation de Ben Guerdane du gouvernorat de Médenine dans la limite d'une superficie de 24 hectares 76 ares et 96 centiares,

- un lot de terrain sis à la délégation de Radés du gouvernorat de Ben Arous dans la limite d'une superficie de 2 hectares 55 ares et 47 centiares,

- un lot de terrain sis à Jaafar Raoued du gouvernorat de l'Ariana dans la limite d'une superficie de 52 hectares 88 ares et 93 centiares,

- un lot de terrain sis à Sanhaja du gouvernorat de La Manouba dans la limite d'une superficie de 6 hectares 19 ares et 21 centiares,

- un lot de terrain sis à Sidi Ali El Hattab du gouvernorat de La Manouba dans la limite d'une superficie de 5 hectares,

- un lot de terrain sis à Sidi Achour du gouvernorat de La Manouba dans la limite d'une superficie de 18 hectares 71 ares,

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect de l'agence foncière industrielle des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation et l'aménagement des zones industrielles prévues par l'article premier du présent décret dans un délai maximum de trois années à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne,

- la promotion de zones aménagées au profit des investisseurs.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non respect des conditions prévues par l'article 2 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-2273 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Kaanich, chargé de mission au cabinet du ministre des finances, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Hafedh Gharbi, et ce, à compter du 25 septembre 2012.

#### **Par décret n° 2013-2274 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Mongi Ezzedini, attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2013-2275 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Madame Amel Méddeb Hamrouni épouse Azzouzi, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2013-2276 du 28 mai 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Belhassen Chedly Djeridi, lieutenant major des douanes, en qualité d'attaché de cabinet du ministre des finances, à compter du 4 décembre 2012.

**Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2013, portant report d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 34 (nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013.

Arrête :

Article premier - Le concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013 ouvert par l'arrêté du ministre des finances sus-indiqué est reporté.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 20 juillet 2013 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2013.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à quarante huit (48).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Tunis, le 10 juin 2013.

*Le ministre des finances*  
**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2013-2277 du 4 juin 2013.**

Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, à compter du 5 février 2013.

**Par décret n° 2013-2278 du 28 mai 2013.**

Le docteur Slim Jarboui, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2013-2279 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Mohamed Majdi Zorgati, assistant hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Pasteur de Tunis, le renouvellement du congé pour la création d'entreprise, et ce, à partir du 29 juillet 2012.

**Arrêté du ministre de la santé du 3 juin 2013, complétant l'arrêté du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu le décret n° 2013-1372 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique, tel que complété par l'arrêté du 7 mai 2008,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - La liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique mentionnées à l'article unique de l'arrêté du 4 décembre 1993 susvisé, est complétée comme suit :

12) - podologie et pédicure.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 4 juin 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la santé et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de la régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de la santé et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de la santé et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le ministre de la santé ou qui le représente : président,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction générale des affaires communes au ministère de la santé : membre,
- un représentant de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé : membre,
- un représentant de la direction des ressources humaines au ministère de la santé : membre,
- un représentant de la direction des affaires financières au ministère de la santé : membre,
- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de la santé, est composée des membres suivants :

- le ministre de la santé ou qui le représente : président,
- un représentant de l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction générale des affaires communes au ministère de la santé : membre,
- un représentant de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé : membre,
- un représentant de la direction des ressources humaines au ministère de la santé : membre,
- un représentant de la direction des affaires financières au ministère de la santé : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère de la santé lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de la santé sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des ressources humaines au ministère de la santé est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement au moins deux fois par mois et autant de fois que cela est jugé utile.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants, abstraction faite du nombre des membres présents. Les avis de chaque commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction des procès-verbaux incluant la reconstitution de la carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné dans l'échelon et le grade ou la catégorie ou l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle qu'ils ont intégrée lors de la reprise du travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pas pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit:

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la santé,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère de la santé.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - L'annexe jointe à l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **ANNEXE**

#### **Programme de l'épreuve pratique écrite du concours de recrutement des pharmaciens spécialistes majors de la santé publique**

##### **Spécialité de pharmacie hospitalière industrielle :**

##### **I. Questions spéciales :**

- Nutrition parentérale et entérale
- Anticancéreux
- Antibiotique et antibiothérapie

- Pharmacothérapie et anticoagulants
- Pharmacocinétique clinique et surveillance thérapeutique
- Dispositifs médicaux : gestion et approvisionnement
- Stérilisation
- Législation et gestion des produits stupéfiants et psychotropes à l'hôpital
- Essais cliniques
- Préparation hospitalière
- Gaz médicaux

## II. Questions générales :

- Circuit des médicaments à l'hôpital
- Intégration médicamenteuse
- Interaction médicamenteuse et incompatibilités physico-chimiques
- Information et éducation du patient
- Observance thérapeutique
- Dispensation et validation de l'ordonnance médicale
- Bonnes pratiques de la préparation hospitalière

### Spécialité biologie :

#### I. Questions spéciales :

##### 1. Biochimie chimique :

- Bilan électrolytique: ionogramme, bilan phosphocalcique, détermination du magnésium
- Equilibre acido-basique du sang
- Diabète sucré et rénal
- Les hyperlipidémies
- Anomalies de l'hémoglobine
- Exploration de la thyroïde
- Exploration de la cortico-surrénale
- Exploration des glandes génitales
- Exploration gastro-intestinale
- Exploration pancréatique
- Exploration rénale
- Exploration du myocarde
- Interférences médicamenteuses sur les examens de biochimie clinique
  - Exploration des intoxications (oxyde de carbone, organo-chlorées, organo-phosphorées, barbiturique, phénothiazines, alcool éthylique, plomb)
- Les dyslipoprotéinémies

- Anomalies congéniales du métabolisme des glucides

- Anomalies du catabolisme des acides aminés
- Anomalies du catabolisme de la purine
- Exploration de la médullo-surrénale
- Les marqueurs tumoraux
- Exploration de la fécondation in-vitro
- Exploration hépatique
- Contrôle de qualité interne en biochimie clinique

## 2) Hématologie

- L'hémogramme: définition, valeurs de référence et variations physiopathologiques

- Bilan diagnostique des atteintes de lignées érythrocytaires leucocytaires et plaquettaires

- Exploration et variations physiopathologiques :

- De l'hémostase primaire
  - De la coagulation
  - Du système fibrinolytique
- Exploration
- De l'hémophilie
  - De l'hémolyse

- Surveillance biologique d'un traitement anticoagulant

- Détermination de systèmes sanguins (ABO, Rhésus Kell, Duffy, Kid, MNPS)

- Détermination des groupes leucocytaires et plaquettaires

- Accidents et incidents transfusionnels

- Sécurité transfusionnelle et organisation matérielle

- L'allo-immunisation

- Contrôle de qualité interne en hématologie

## 3) Immunologie

- Les immunoglobulines

- Le système du complément

- Les cellules de l'immunité

- La réponse immunitaire à médiation cellulaire

- Déficits immunitaires

- Auto-immunité

- Exploration immunologique de l'allergie

- Immunité du cancer

#### 4) Microbiologie

##### Bactériologie :

- Caractères morphologiques, culturels, biochimiques et antigéniques distinctifs des cocci gram-, cocci gram+, bacilles gram-, bacilles gram+, mycobactéries, spirochètes, anaérobies, rickettsies, mycoplasmes et chlamydiae,
- Examen cytobactériologique des produits pathologiques,
- L'antibiogramme : mode opératoire, lecture et interprétation,
- Mécanisme des résistances bactériennes aux antibiotiques,
- Contrôle de qualité interne en bactériologie clinique,
- Titration des anticorps spécifiques des enzymes du streptocoque B hémolytique du groupe A (*Streptococcus pyogenes*),
- Diagnostic sérologique des brucelloses,
- Sérodiagnostic de WIDAL,
- Diagnostic sérologique de la syphilis.

##### Virologie :

- Diagnostic de laboratoire des infections par:
  - \* Virus de la grippe,
  - \* Virus de la rubéole,
  - \* Virus des oreillons,
  - \* Entérovirus,
  - \* Rotavirus,
  - \* Cytomégalovirus,
  - \* Virus des hépatites VHA, VHB, VHC,
  - \* Virus EPSTEIN-BARR,
  - \* Virus de l'immunodéficience humaine.

#### 5) Parasitologie :

##### Parasitologie :

Diagnostic de laboratoire des parasitoses digestives, génito-urinaires, viscérales, sanguines et cutanées :

- Examen parasitologique de selles

##### Mycologie :

- Diagnostic de laboratoire des :
  - \* Aspergilloses,
  - \* Cryptococcose,
  - \* Pneumocystose,
  - \* Blastomycoses,

- \* Sporotrichose,
- \* Mycétomes,
- \* Candidoses,
- \* Dermatophytomycoses,
- \* Pityriasis versicolor,
- \* Examen mycologique des produits pathologiques.

##### II/ Questions générales :

- Statistiques appliquées à la biologie,
- Exigences du management de la qualité dans les laboratoires d'analyses de biologie médicales,
  - Législation tunisienne en matière de laboratoire d'analyses médicales,
  - Organisation d'un laboratoire d'analyses médicales,
  - Législation tunisienne en matière de transfusion sanguine
  - Organisation sanitaire en Tunisie,
  - Programmes nationaux de la lutte contre les fléaux sociaux et les maladies transmissibles: objectifs, stratégies et résultats,
  - La formation continue des personnels de santé: objectifs, stratégies pédagogiques, évaluation.

#### **Arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,



Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - L'annexe jointe à l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **ANNEXE**

### **Programme de l'épreuve pratique écrite du concours de recrutement des pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique**

Spécialité de pharmacie hospitalière industrielle :

#### **I. Questions spéciales :**

- Antibiotique et antibiothérapie
- Analgésiques et anti inflammatoires
- Dispositifs médicaux : gestion et approvisionnement
- Gestion de la pharmacie hospitalière
- Législation et gestion des produits stupéfiants et psychotropes à l'hôpital
- Gaz médicaux
- Stérilisation
- Nutrition parentérale et entérale
- Pharmacovigilance

#### **II. Questions générales :**

- Circuit des médicaments à l'hôpital
- Iatrogénie médicamenteuse
- Interaction médicamenteuse et incompatibilités physico-chimiques
- Information et éducation du patient
- Observance thérapeutique
- Dispensation et validation de l'ordonnance médicale
- Bonnes pratiques de la préparation hospitalière

### **Spécialité Biologie :**

#### **I. Questions spéciales :**

##### **1) Biochimie chimique :**

- Bilan électrolytique: ionogramme, bilan phosphocalcique, détermination du magnésium
- Equilibre acido-basique du sang
- Diabète sucré et rénal
- Les hyperlipidémies
- Anomalies de l'hémoglobine
- Exploration de la thyroïde
- Exploration de la cortico-surrénale
- Exploration des glandes génitales
- Exploration gastro-intestinale,
- Exploration pancréatique
- Exploration rénale
- Exploration du myocarde
- Interférences médicamenteuses sur les examens de biochimie clinique
- Exploration des intoxications (oxyde de carbone, organo-chlorées, organo-phosphorées, barbiturique, phénothiazines, alcool éthylique, plomb)
- Exploration hépatique
- Contrôle de qualité interne en biochimie clinique

##### **2) Hématologie**

- L'hémogramme : définition, valeurs de référence et variations physiopathologiques
- Bilan diagnostique des atteintes de lignées érythrocytaire leucocytaire et plaquettaire
- Exploration et variations physiopathologiques :
  - De l'hémostase primaire
  - De la coagulation
  - Du système fibrinolytique
- Exploration
  - De l'hémophilie
  - De l'hémolyse
- Surveillance biologique d'un traitement anticoagulant
- Détermination de systèmes sanguins (ABO, Rhésus Kell, Duffy, Kid, MNSP)
- Détermination des groupes leucocytaires et plaquettaires
- Accidents et incidents transfusionnels
- Sécurité transfusionnelle et organisation matérielle

- L'allo-immunisation
- Contrôle de qualité interne en hématologie

### 3) Immunologie

- Les immunoglobulines
- Le système du complément
- Les cellules de l'immunité
- La réponse immunitaire à médiation cellulaire
- Déficiences immunitaires
- Auto-immunité
- Exploration immunologique de l'allergie

### 4) Microbiologie

#### Bactériologie :

- Caractères morphologiques, culturels, biochimiques et antigéniques distinctifs des cocci gram-, cocci gram+, bacilles gram-, bacilles gram+, mycobactéries, spirochètes, anaérobies, rickettsies, mycoplasmes et chlamydiae,

- Examen cytobactériologique des produits pathologiques,

- L'antibiogramme : mode opératoire, lecture et interprétation,

- Mécanisme des résistances bactériennes aux antibiotiques,

- Contrôle de qualité interne en bactériologie clinique,

- Titrage des anticorps spécifiques des enzymes du streptocoque B hémolytique du groupe A (*Streptococcus pyogenes*),

- Diagnostic sérologique des brucelloses,

- Sérodiagnostic de WIDAL,

- Diagnostic sérologique de la syphilis.

#### Virologie :

- Diagnostic de laboratoire des infections par :

\* Virus de la grippe,

\* Virus de la rubéole,

\* Virus des oreillons,

\* Entérovirus,

\* Rotavirus,

\* Cytomégalovirus,

\* Virus des hépatites VHA, VHB, VHC,

\* Virus EPSTEIN-BARR,

\* Virus de l'immunodéficience humaine.

### 5) Parasitologie

#### Parasitologie

- Diagnostic de laboratoire des parasitoses digestives, génito-urinaires, viscérales, sanguines et cutanées :

- Technique corologique parasitaires

#### Mycologie

- Diagnostic de laboratoire des :

\* Aspergilloses,

\* Cryptococcose,

\* Pneumocystose,

\* Blastomycoses,

\* Sporotrichose,

\* Mycétomes,

\* Candidoses,

\* Dermatophytomycoses,

\* Pityriasis versicolor,

#### II/ Questions générales :

- Statistiques appliquées à la biologie,

- Exigences du management de la qualité dans les laboratoires d'analyses de biologie médicales,

- Législation tunisienne en matière de laboratoire d'analyses médicales,

- Automatisation et informatisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

- Organisation d'un laboratoire d'analyses médicales,

- Législation tunisienne en matière de transfusion sanguine

- Organisation sanitaire en Tunisie,

- Programmes nationaux de la lutte contre les fléaux sociaux et les maladies transmissibles : objectifs, stratégies et résultats,

- La formation continue des personnels de santé: objectifs, stratégies pédagogiques, évaluation.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

### Par décret n° 2013-2280 du 28 mai 2013.

Monsieur Chaker Sahli, inspecteur général du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2281 du 28 mai 2013.**

Monsieur Faycel Wechtati, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2282 du 28 mai 2013.**

Monsieur Fathi Gharsalli, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2283 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abdallah Aissa, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2284 du 28 mai 2013.**

Monsieur Lassâad Hermassi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2285 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abderrazek Sonnara, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2286 du 28 mai 2013.**

Monsieur Sassi Ghdas, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2287 du 28 mai 2013.**

Madame Rafika Kasdallah épouse Gassouma, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2288 du 28 mai 2013.**

Monsieur Hachemi Ezzine, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kébili.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2289 du 27 mai 2013.**

Madame Fatma Amraoui épouse Zheni, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2290 du 28 mai 2013.**

Mademoiselle Souhir Mansouri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Gafsa.

**Par décret n° 2013-2291 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ali Bourouiss, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Tataouine.

**Par décret n° 2013-2292 du 28 mai 2013.**

Monsieur Farid Jlassi, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

**Par décret n° 2013-2293 du 28 mai 2013.**

Monsieur Talel Gozzi, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

**Par décret n° 2013-2294 du 28 mai 2013.**

Monsieur Zouhaier Jlassi, psychologue, est chargé des fonctions de chef de bureau de la sécurité et de la permanence au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2013-2295 du 28 mai 2013.**

Monsieur Nizar Manai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2013-2296 du 27 mai 2013.**

Madame Monia Ben Amor épouse Pirard, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des stages et des mémoires de fin d'études à l'institut national du travail et des études sociales.

**Par décret n° 2013-2297 du 27 mai 2013.**

Monsieur Abbes Jellali, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2013-2298 du 27 mai 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Ben Lellahom, maître de conférences hospitalo-universitaire en médecine, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Par décret n° 2013-2299 du 27 mai 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Karim Azzouz en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales à compter du 28 novembre 2012.

**Arrêté du chef du gouvernement du 27 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs au ministère des affaires sociales : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle relevant du ministère : membre,

- un représentant du bureau des affaires juridiques : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la sous-direction des affaires financières à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la sous-direction du contentieux : membre,

- un représentant de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,

- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale : membre,

- un représentant de la direction générale de la promotion sociale : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère des affaires sociales, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs au ministère des affaires sociales : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle relevant du ministère : membre,

- un représentant du bureau des affaires juridiques : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la sous-direction du contentieux : membre,

- un représentant de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,

- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous-tutelle du ministère des affaires sociales lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin. Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents. Les avis de chaque commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des affaires sociales.

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 7 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 5 juillet 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013.**

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté :

**Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012**

- Mohamed Tahar Jlili, société « SAROST » (gouvernorat de Tunis),

- Taïb Karoui, société « ZITA » des huiles alimentaires (gouvernorat de Manouba),

- Hédi Romdhani, société « PATES WARDA » (gouvernorat de Sousse),

- Salem Brahem, société « COLMAR » (gouvernorat de Monastir),

- Kamel Hammemi, société régionale de transport de Kairouan (gouvernorat de Kairouan),

- Hédi Ibrahim, groupement chimique tunisien de Gabès (gouvernorat de Gabès),
- Mohamed Nafti Sammari, groupement chimique tunisien de Mdhila (gouvernorat de Gafsa),
- Fatma Chaâli épouse Naghmouchi, société tunisienne de l'électricité et du gaz (gouvernorat de Siliana),
- Amine Hamdi, agro combinat « EL ATIZAZ » (gouvernorat de Sidi Bouzid).

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013.**

Le prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2012 est attribué aux entreprises citées à la liste annexée au présent arrêté :

**Liste des entreprises bénéficiaires du prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2012**

- Société « CHAHIA » - (gouvernorat de Sfax),
- Société « BIEFFE MEDITAL-BAXTER » - (gouvernorat de Manouba),
- Société « YAZAKI » - (gouvernorat de Gafsa).

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013.**

Le prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2012 est attribué à la commission consultative de la société générale des salines de Tunisie - Zarzis (gouvernorat de Médenine).

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013.**

Le prix du progrès social au titre de l'année 2012 est attribué aux entreprises citées à la liste annexée au présent arrêté :

**Liste des entreprises bénéficiaires du Prix du Progrès social au titre de l'année 2012**

- Société les Ciments de Jbel Oust « Groupe Votorantim » (gouvernorat de Zaghouan).
- Société « Steiff Jouets » (gouvernorat de Sidi Bouzid).
- Société Industrielle de Plâtre du Sud (gouvernorat de Tatouine).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE**

**Par décret n° 2013-2300 du 27 mai 2013.**

Monsieur Noureddine Abdellaoui, capitaine, est nommé en qualité d'attaché de cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille.

**Arrêté du chef du gouvernement du 4 juin 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère des affaires de la femme et de la famille.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires de la femme et de la famille et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle.



Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires de la femme et de la famille et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

\* Le directeur général des services communs du ministère des affaires de la femme et de la famille : président,

\* Un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

\* Un représentant du ministère des finances: membre,

\* Un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

\* Un représentant de la direction des affaires financières au ministère des affaires de la femme et de la famille : membre,

\* Un représentant de la direction des affaires administratives au ministère des affaires de la femme et de la famille : membre,

\* Un représentant de la sous-direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires de la femme et de la famille : membre,

\* Un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - Les membres de la commission sont nommés par décision de la ministre des affaires de la femme et de la famille sur proposition des organismes concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif à ses travaux est jugée utile.

Le représentant de la direction des affaires administratives au ministère des affaires de la femme et de la famille est chargé du secrétariat de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants, abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et tous les membres présents.

Art. 5 - La commission est chargée de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, dans ce cadre, elle procède à :

\* La rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade.

\* La transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 6 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, la commission procède à :

\* La fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail.

\* La fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite.

\* La fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

La commission doit rendre lesdites listes au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Art. 7 - La commission doit transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

\* Un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

\* Un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2013-2301 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Hafedh Gharbi, conseiller des services publics et secrétaire général de la cité des sciences de Tunis, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret n° 2013-2302 du 27 mai 2013.**

Monsieur Majdi Raies est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport à compter du 8 juin 2012.

**Par décret n° 2013-2303 du 3 juin 2013.**

Monsieur Mongi Elbeji, officier principal de première classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2304 du 3 juin 2013.**

Madame Mounira Kaffef née Yahyaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs au ministère du transport pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-70 du 12 mars 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2305 du 3 juin 2013.**

Monsieur Tarek Bouazizi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des études économiques à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 2013-2306 du 28 mai 2013.**

Est accordé à Monsieur Nedhir Trad, technicien titulaire à l'office de l'aviation civile et des aéroports, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

**Par décret n° 2013-2307 du 28 mai 2013.**

Est accordé à Madame Inès Chaker épouse Missaoui, ingénieur principal à la société "Tunis Air", un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

**Par décret n° 2013-2308 du 28 mai 2013.**

Est accordé à Monsieur Yadh Labane, ingénieur général à l'institut national de la météorologie, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

**Arrêté du ministre des finances et du ministre du transport du 4 juin 2013, relatif à l'exonération de la compagnie tunisienne de navigation des droits d'embarquement et de débarquement des passagers lors de l'escale du navire « El Habib », le 28 février 2011, au port maritime de commerce de Sfax-Sidi Youssef.**

Le ministre des finances et le ministre du transport,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972, et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, et notamment son article 129,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce Tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce Tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

Vu la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports n° 227 du 27 décembre 2011 relative à l'approbation de l'exonération de la Compagnie Tunisienne de Navigation du paiement de la créance d'une valeur de 19.402,825 dinars dus au titre des droits d'embarquement et de débarquement des passagers lors de l'escale du navire « El Habib », le 28 février 2011, au port maritime de commerce de Sfax - Sidi Youssef.

Arrêtent :

Article premier - La compagnie tunisienne de navigation est exonérée des droits d'embarquement et de débarquement des passagers s'élevant à 19.402,825 dinars et dus lors de l'escale du navire « El Habib », le 28 février 2011, au port maritime de commerce de Sfax - Sidi Youssef.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Le ministre du transport*

**Abdelkarim Harouni**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **Par décret n° 2013-2309 du 3 juin 2013.**

Monsieur Lasaâd Saïd, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de directeur de la cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale au ministère de la culture.

### **Par décret n° 2013-2310 du 3 juin 2013.**

Monsieur Lotfi Ounis, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de directeur des arts scéniques à la direction générale des arts scéniques et des arts audio-visuels au ministère de la culture.

### **Par décret n° 2013-2311 du 3 juin 2013.**

Madame Najet Janet, secrétaire culturelle, est chargée des fonctions de directeur de la formation et du recyclage au ministère de la culture.

### **Par décret n° 2013-2312 du 3 juin 2013.**

Madame Amel Hachana, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine à la direction générale du patrimoine au ministère de la culture.

**Par décret n° 2013-2313 du 3 juin 2013.**

Monsieur Chaker Chikhi, conseiller culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes pilotes et spécifiques à la direction des études et de la promotion de l'action culturelle au ministère de la culture à compter du 3 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2314 du 3 juin 2013.**

Monsieur Mohamed Nejib Bedhiafi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels et des conseils interministériels au ministère de la culture à compter du 3 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2315 du 3 juin 2013.**

Monsieur Youssef Lachkham, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de la culture.

**Par décret n° 2013-2316 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Walid Hammami, secrétaire culturel adjoint, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-2317 du 3 juin 2013.**

Monsieur Lotfi Messadi, conseiller culturel, est déchargé des fonctions de commissaire régional de la culture au gouvernorat de Nabeul, à compter du 3 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2318 du 4 juin 2013.**

Monsieur Moncef Belhaj Salah, professeur principal d'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de commissaire régional de la culture au gouvernorat de Béja, à compter du 3 septembre 2012.

**Par arrêté du ministre de la culture du 28 mai 2013.**

Sont désignés membres du conseil scientifique et artistique du centre des musiques arabes et méditerranéennes, pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois, Messieurs, mentionnés ci-dessous :

- 1- Mahmoud Ktat,

- 2- Ali Louati,

- 3- Jalloul Ayad,

- 4- Hatem Touil,

- 5- Khaireddine Annabi,

- 6- Murad Assakli,

- 7- Mohammed Gouja,

- 8- Lassaad Zouari,

- 9- Hafedh Makni,

- 10- Kamal Ferjani,

<b>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b>
--

**Par décret n° 2013-2319 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mondher Bouhaddi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2320 du 28 mai 2013.**

Madame Jannet Ben Abdallah est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat pour diriger le bureau d'information et de presse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2321 du 28 mai 2013.**

Monsieur Habib El Aouili est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 mai 2013.**

Sont nommés, Messieurs Zine Taameli et Rafik Daouas, président et membre de la chambre nationale du tapis et du tissage ras, en tant que membres représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'orientation du centre technique de création, d'innovation et d'encadrement du tapis et de tissage.

**Décret n° 2013-2322 du 28 mai 2013, fixant les emplois fonctionnels au sein des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, les conditions et les procédures de nomination auxdits emplois et d'indemnité allouée aux nantis desdits emplois.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-66 du 1<sup>er</sup> août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 73-37 du 10 juillet 1973, portant organisation de l'enseignement de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, relative à la création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 76-9 du 5 janvier 1976, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques enseignants des établissements d'enseignement agricole et des pêches du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier le décret 2001-577 du 26 février 2001,

Vu le décret n° 90-1237 du 1<sup>er</sup> août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 98-1531 du 20 juillet 1998, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

*Chapitre premier*

**Conditions générales**

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures de nomination et l'indemnité allouée aux nantis des emplois fonctionnels prévus pour les établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

Art. 2 - La nomination à l'un des emplois fonctionnels prévus par le présent décret donne lieu au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 9 du présent décret. Ladite indemnité est payable mensuellement et à terme échu et est soumise aux retenues au titre du régime de retraite et de prévoyance sociale et du capital décès et à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - La nomination aux emplois fonctionnels au sein des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche a lieu par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

Art. 4 - L'emploi fonctionnel d'un directeur, d'un coordinateur technique ou d'un chef d'exploitation d'une ferme ou d'un bateau-école peut être attribué selon les conditions suivantes :

<b>Emploi fonctionnel</b>	<b>Conditions de nomination</b>
<b>Directeur</b>	Le candidat doit soit être : - ingénieur principal formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A1 depuis au moins trois (3) ans avec une ancienneté d'une année au moins dans le poste de coordinateur technique ou chef d'exploitation d'une ferme ou d'un bateau - école. - ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A2 depuis au moins cinq (5) ans avec une ancienneté de deux ans au moins dans le poste de coordinateur technique ou chef d'exploitation d'une ferme ou d'un bateau - école.
<b>Coordinateur technique</b>	Le candidat doit soit être : - ingénieur principal formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A1 avec une ancienneté de deux ans au moins. - ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A2 depuis au moins trois (3) ans.
<b>Chef d'exploitation d'une ferme ou d'un bateau-école</b>	Le candidat doit soit être : - ingénieur principal formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A1 avec une ancienneté de deux ans au moins, - ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche ou titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie A2 depuis au moins trois (3) ans.

Art. 5 - Le retrait des emplois fonctionnels prévus par l'article 4 susvisé intervient par arrêté du ministre de l'agriculture au vu d'un rapport écrit élaboré par l'agence de la vulgarisation de la formation au ministère de l'agriculture.

Le retrait de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, l'intéressé continue à bénéficier des indemnités et des avantages afférents à sa fonction pour une période n'excédant pas une année, et ce, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par sanction disciplinaire ou résultant de sa non confirmation dans son emploi suite à la période d'approbation.

- que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, pour une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi dont il a été chargé.

Dans les deux cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leurs équivalents en espèce.

## Chapitre II

### Dispositions particulières

#### Section 1 - Les directeurs des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche

Art. 6 - Les directeurs des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche sont chargés des missions suivantes :

- assurer la gestion administrative, financière et pédagogique de leur établissement ainsi que de la ferme école ou du bateau école y rattachés et dont ils sont ordonnateurs,

- assurer l'application du règlement intérieur des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche et le bon déroulement des études,

- participer à tous les travaux tendant à l'amélioration des méthodes de formation et aux expérimentations organisées à cet effet,

- établir des liens étroits et continus entre la formation et les milieux professionnels, la recherche et la vulgarisation et promouvoir toute action de nature à contribuer au rayonnement de l'établissement dans la région,

- participer à l'établissement des programmes modernes de formation dans le secteur agricole et de la pêche et veiller à la qualité de formation,

- organiser des séminaires, conférences et débats à caractère formationnel et technique.

#### Section 2 - Les coordinateurs techniques des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche

Art. 7 - Les coordinateurs techniques relevant des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'application du règlement intérieur des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche et le bon déroulement des études,

- superviser, suivre et évaluer l'organisation des activités techniques et pédagogiques de l'établissement,

- contribuer à la résolution des problèmes pédagogiques afférents aux stagiaires au sein de l'établissement,

- participer aux travaux des conseils pédagogiques et de discipline et des commissions des examens de l'établissement en qualité de rapporteurs desdits organes et élaborer les procès-verbaux,

- appliquer les recommandations des conseils pédagogiques et notamment celles relatives à l'organisation des stages et évaluer leur déroulement.

- participer à la planification, l'exécution et le suivi des programmes de formation initiale et continue,

- établir des relations avec les différents intervenants dans le domaine de formation.

#### Section 3 - Les chefs d'exploitation des fermes ou des bateaux écoles relevant des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche

Art. 8 - Les chefs d'exploitation des fermes ou des bateaux - écoles sont chargés d'assister les directeurs des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche dans leurs missions relatives à la gestion des fermes ou des bateaux écoles, et ce, en assurant :

- la gestion technique et économique de la ferme ou du bateau - école,

- la coordination des séances de travaux pratiques et des travaux de la ferme ou du bateau - école.

- le suivi des travaux d'expérimentation menés sur la ferme école ou à bord du bateau école.

## Chapitre III

### Les taux annuels de l'indemnité de fonction

Art. 9 - Les taux annuels de l'indemnité de fonction allouée aux agents nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche sont fixés comme suit :

L'emploi fonctionnel	Taux annuel de l'indemnité
- Directeur	2160 dinars
- Coordinateur technique	1440 dinars
- Chef d'exploitation de ferme ou de bateau-école.	1440 dinars

## Chapitre IV

### Dispositions diverses

Art. 10 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole, tel que modifié par le décret n° 2001-577 du 26 février 2001.

Art. 11 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés, les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Le périmètre public irrigué</b>	<b>La superficie</b>	<b>Valeur des contributions aux investissements</b>	<b>Limite minimale de la propriété</b>	<b>Limite maximale de la propriété</b>
Oasis Mziraa de la délégation d'El Hamma	119 ha	210 D/ha	25 ares	15 ha
Rmathi 2 de la délégation de Gabès Ouest	163 ha	315 D/ha	50 ares	25 ha
El Mziraa de la délégation de Ghannouch	331 ha	263 D/ha	50 ares	50 ha
Oasis Glib Dokhan de la délégation d'El Hamma	70 ha	225 D/ha	25 ares	15 ha
Oasis Oued Ennahkla de la délégation d'El Hamma	30 ha	195 D/ha	1 ha	15 ha
Oasis Ben Ghilouf de la délégation d'El Hamma	220 ha	225 D/ha	25 ares	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.



Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément aux extraits des cartes visés à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-2324 du 28 mai 2013.**

Monsieur Youssef Rouabeh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2013-2325 du 28 mai 2013.**

Monsieur Faker Guerhazi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'homologation et du contrôle de la qualité à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2013-2326 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ahmed Dhaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2013-2327 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mohsen Krichi, analyste en chef, est chargé des fonctions de directeur des technologies du traitement de l'information et de la communication au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

#### **Par décret n° 2013-2328 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abdelhamid N'Miri, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de la division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-2329 du 28 mai 2013.**

Monsieur Adel Sakouhi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de la division de l'hydraulique, du reboisement, de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-2330 du 28 mai 2013.**

Monsieur Kamel Salhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-2331 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mouldi Bousami, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2332 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abderrazak Chihi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2333 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ali Bouaïcha, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2334 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Mhamdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2335 du 28 mai 2013.**

Monsieur Othman Braham, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2336 du 28 mai 2013.**

Monsieur Belgacem Belgacem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2337 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ridha Bel Hadj, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2338 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mouldi Ben Mohamed, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2339 du 28 mai 2013.**

Monsieur Hamadi Ben Fredj, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2340 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Salah Hajji, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2341 du 28 mai 2013.**

Monsieur Chokri Ben Abdallah, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2342 du 28 mai 2013.**

Madame Wahida Sellami épouse Mansour, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux judiciaire à la direction du contentieux relevant de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2343 du 28 mai 2013.**

Madame Rafiâa Besbes épouse Mabrouk, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières et du matériel à la direction des services communs relevant du secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

**Par décret n° 2013-2344 du 4 juin 2013.**

Monsieur Mourad Beklouti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2345 du 4 juin 2013.**

Madame Salha Bouraoui épouse Bettaïeb, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au laboratoire central d'analyse des aliments de bétail relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2346 du 28 mai 2013.**

Monsieur Salah Askri, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de la recherche et de la collecte des documents à la direction de la documentation à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2347 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mourad Jebri, administrateur conseiller de documentation et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de l'analyse et de l'indexation des documents à la direction de la documentation à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2348 du 28 mai 2013.**

Monsieur El Aych Harakati, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la tutelle financière sur les établissements publics à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-2349 du 28 mai 2013.**

Le congé pour la création d'une entreprise dont bénéficie Monsieur Kamel Lakhder, surveillant réseau à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une troisième année à compter du 3 juin 2011.

**Par décret n° 2013-2350 du 28 mai 2013.**

Il est octroyé à Monsieur Mohamed Moez Fakhfakh, ingénieur en chef à l'institut national des grandes cultures, un congé pour la création d'une entreprise pour la période d'une année.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juin 2013, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2013.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses (article premier) tel que modifié et complété par le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002 (article premier),

Vu le décret n° 2009-3665 du 2 décembre 2009, fixant les missions et les attributions de la société des courses hippiques et son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement et notamment ses articles 7 et 16,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales, des primes aux naisseurs, de promotion des courses internationales pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar saïd et de Monastir, et des courses et festivals régionaux est fixé pour l'année 2013 à cinq millions quatre cent quarante et un mille dinars (5.441.000D) répartis comme suit :

- allocations courses nationales et internationales : 3745000D,
- allocations primes aux naisseurs : 1422000D,
- allocations promotion courses internationales : 100000D,
- allocations courses et festivals régionaux : 174000D,

**Total général : 5441000 D**

Art. 2 - La société des courses hippiques est autorisée à ouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2013.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-66 du 27 octobre 1997, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la conservation des thoniers de l'atlantique,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu le décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138 du 6 septembre 2004,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, réglementant l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 8 juin 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 mai 2008, relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge, tel que modifié par l'arrêté du 13 avril 2010,

Vu l'avis de la commission consultative chargée de l'organisation de l'exercice de la pêche du 4 avril 2013.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier, l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2008, relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La pêche du thon rouge pour les unités de pêche utilisant les filets tournantes est interdite chaque année durant la période allant du 25 juin au 25 mai de l'année suivante.

Article 2 (nouveau) - La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 Kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il est toléré le débarquement des unités de thon rouge dont le poids unitaire minimal est 8 kg et dont la taille est inférieure à 75 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue dans la limite de 5%.

Article 3 (nouveau) - Les capitaines des thoniers sont tenus de détenir des registres et des déclarations statistiques conformément aux exemplaires prévus par les décisions de la commission internationale pour la conservation des thoniers de l'atlantique. Ils sont également tenus de transmettre à l'autorité compétente des copies des déclarations statistiques dans un délai de 48 heures, à compter de l'heure d'achèvement de l'opération de débarquement.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 1<sup>er</sup> août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu l'arrêté du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue général.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 juin 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 9 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (67) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 juillet 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu l'arrêté du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 26 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 juin 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 juin 2013.

Tunis, le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2351 du 4 juin 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaât El Arghoub).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaât El Arghoub et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 25 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaât El Arghoub et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 25 juin 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2352 du 4 juin 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat du Kef (délégations du Neber et du Kef Est).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1495 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 96-2040 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat du Kef,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat du Kef en date du 15 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat du Kef (délégations du Neber et du Kef Est) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Tell El Ghezlane Délégation de Neber	7039	16122
2	Sans nom	Secteur de Tell El Ghezlane Délégation de Neber	5337	16123
3	Sans nom	Secteur de Tell El Ghezlane Délégation de Neber	7720	16124
4	Sans nom	Secteur de Tell El Ghezlan Délégation de Neber	5823	16125
5	Sans nom	Secteur de Benaïnine Délégation du Kef Est	255	13193
6	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	962	21925
7	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1878	21927
8	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	2024	21928
9	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1466	21929
10	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1152	21930
11	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	2487	21931
12	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	2303	21932
13	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	2371	21933
14	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1833	22057
15	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1300	22058
16	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	862	22060
17	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	896	22061
18	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	2179	22062
19	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	1078	22063
20	Sans nom	Secteur d'Oued Essouani Délégation du Kef Est	606	22064



Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2353 du 4 juin 2013, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre archéologique, sise à la délégation de Makther, gouvernorat de Siliana.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la culture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Siliana,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public archéologique, pour être mise à la disposition du ministère de la culture (l'institut national du patrimoine), une parcelle de terre archéologique non immatriculée, sise à la délégation de Makther, gouvernorat de Siliana, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
2 du plan T.P.D 45966	64a 49ca	Ezzedine Ben Mokhtar Bouzeyenne et consorts

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-2354 du 27 mai 2013.**

Monsieur Nabil Fatouch, conseiller rapporteur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2013-2355 du 27 mai 2013.**

Madame Hayet Abdelaoui épouse Tebrizi, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2013-2356 du 27 mai 2013.**

Monsieur Mongi Bourehla, administrateur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**Par décret n° 2013-2357 du 27 mai 2013.**

Madame Houda Ben Mhenni épouse Haj Youssef est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 16 janvier 2013.

**Par décret n° 2013-2358 du 27 mai 2013.**

Monsieur Kassem Ayadi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Kairouan au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale

**Par décret n° 2013-2359 du 27 mai 2013.**

Monsieur Béchir Khelifi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de La Manouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2360 du 27 mai 2013.**

Madame Basma Mrabet, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 juin 2013, relatif aux critères de référence pour la détermination de la modalité de fixation du délai maximum de réalisation des opérations foncières à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-5 du 5 février 1965, portant promulgation du code des droits réels et notamment son article 387, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Vu le décret n° 2011-4298 du 28 novembre 2011, portant institution d'une indemnité dite "indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels" au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, et notamment son article 6.

Arrête :

Article premier - Aux fins de la détermination du délai maximum pour la réalisation des opérations foncières prévu par l'article 6 du décret n° 2011-4298 du 28 novembre 2011, relatif à l'indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, les directions régionales de la propriété foncière sont classées, en fonction de la moyenne des opérations foncières qu'elles ont réalisées durant les trois années précédant l'année concernée par le dit-délai ou en fonction de la date d'ouverture de la direction régionale concernée, et cela, comme suit :

\* Catégorie 1 : de 1 à 15 000 dossiers.

\* Catégorie 2 : de 15 001 à 30 000 dossiers.

\* Catégorie 3 : plus de 30 000 dossiers.

\* Catégorie 4 : Les directions régionales ouvertes depuis une période de moins de trois années avant l'année concernée.

Art. 2 - Le délai maximum pour la réalisation des opérations foncières dans chaque direction régionale de la propriété foncière est fixé sur la base des critères suivants:

**DO** : Délai maximum pour la réalisation des opérations foncières.

**MDR** : Moyenne des délais de réalisation des opérations foncières par les directions régionales relevant d'une même catégorie.

**VT** : Volume de travail dans la direction régionale concernée.

**MVG** : Moyenne du volume de travail de toutes les directions régionales relevant d'une même catégorie.

Le délai maximum pour la réalisation des opérations foncières (DO) est calculé comme suit :

$$\text{DO} = \text{MDR} + 3 \times (\text{VT} - \text{MVG}) / \text{MVG}$$

Concernant les directions régionales relevant de la catégorie 4, le délai maximum pour la réalisation des opérations foncières considéré est la moyenne des délais enregistrés durant les trois mois précédant la date de la décision du conservateur de la propriété foncière fixant le délai objectif pour chaque direction régionale à condition qu'il ne dépasse pas les 30 jours.

Art. 3 - On entend par :

**Volume de travail dans la direction régionale concernée (VT)** : La moyenne du nombre de dossiers dans la direction régionale divisé par le nombre de rédacteurs multiplié par six (6) ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans la direction régionale divisé par le nombre de vérificateurs multiplié par deux (2) ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans la

direction régionale divisé par le nombre de super-vérificateurs ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans la direction régionale divisé par le nombre du reste des agents.

- **Moyenne du volume de travail de toutes les directions régionales de la propriété foncière relevant d'une même catégorie (MVG)** : La moyenne du nombre de dossiers dans toutes les directions régionales relevant d'une même catégorie divisé par le nombre total des rédacteurs dans les directions régionales relevant de cette catégorie multiplié par six (6) ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans toutes les directions régionales relevant d'une même catégorie divisé par le nombre total des vérificateurs dans les directions régionales relevant de cette catégorie multiplié par deux (2) ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans toutes les directions régionales relevant de cette catégorie divisé par le nombre total des super-vérificateurs dans les directions régionales relevant de cette catégorie ajouté à la moyenne du nombre de dossiers dans toutes les directions régionales relevant de cette catégorie divisé par le nombre du reste des agents dans les directions régionales relevant de cette catégorie.

Art. 4 - A titre exceptionnel et concernant les directions régionales dont la moyenne des délais dépasse le délai maximum pour la réalisation des opérations foncières durant les années précédant la date du présent arrêté, il sera procédé à la répartition sur trois années de l'écart en nombre de jours, cet écart sera déduit de la moyenne des délais pour la détermination du délai objectif à atteindre après trois années.

Art. 5 - La durée de préparation des certificats de propriété sera prise en compte dans la détermination du délai maximum pour la réalisation des opérations foncières à condition que cette durée ne dépasse pas les quatre jours.

Art. 6 - L'année 2011 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne des délais de réalisation des opérations foncières et la moyenne du nombre de dossiers dans les directions régionales.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2361 du 4 juin 2013, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2009-2312 du 31 juillet 2009, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous, créé par le décret n° 2009 - 2312 du 31 juillet, 2009 susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-2362 du 4 juin 2013.**

Monsieur Mongi Chaher est nommé président-directeur général de la société de promotion des logements sociaux, et ce, à compter du 28 janvier 2013.

**Par décret n° 2013-2363 du 4 juin 2013.**

Monsieur Amor Saidani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des travaux portuaires à la direction des ports maritimes relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

**Par décret n° 2013-2364 du 27 mai 2013.**

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur général, à compter du 18 janvier 2013 :

- Mustapha Aïssaoui,
- Hédi Mzoughi,
- Lassaad Majeri,
- Sami Khai,
- Jameleddine Rouis.

**Par décret n° 2013-2365 du 27 mai 2013.**

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef à compter du 18 janvier 2013 :

- 1- Ahmed Ben Salem,
- 2- Amel Ferchichi,
- 3- Ahmed Laassidi,
- 4- Naima Kachim Laabidi,
- 5- Mongi Mazni,
- 6- Neila Hannachi,
- 7- Houcine Toumi Khedimallah,
- 8- Abdessalem Aouididi,
- 9- Abdelmajid Ayeb,

- 10- Kmar Ben Hamadi Chebbi,
- 11- Hamda Zouari,
- 12- Abdennaceur Boughalleb,
- 13- Salma Malej Zamouri,
- 14- Hamdi Zouaghi,
- 15- Mosbah Kheraifi,
- 16- Mohamed Amine Ben Rhouma,
- 17- Lilia Sifaoui,
- 18- Mounira Gaha épouse Bettaieb,
- 19- Férid Jelassi,
- 20- Samir Bettaieb,
- 21- Taher Msakni,
- 22- Nouredine Ben Amor,
- 23- Lamjed Radhouen,
- 24- Monia Bahrini Khemiri,
- 25- Mourad Meddeb Hamrouni.

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 28 mai 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Brahmi, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'équipement de l'environnement,  
 Sur proposition du gouverneur de Jendouba,  
 Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
 Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,  
 Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,  
 Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,  
 Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Brahmi, délégation de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba,  
 Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Brahmi, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	91737	68243
B	91919	68155
C	91783	67869
D	91563	67985
E	91645	68138
F	91683	68191

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de l'équipement et de l'environnement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES  
 DE L'INFORMATION ET DE LA  
 COMMUNICATION**

**Par décret n° 2013-2366 du 27 mai 2013.**

Monsieur Nabil El Madani est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication, et ce, à compter du 29 mars 2013.

**Par décret n° 2013-2367 du 28 mai 2013.**

Monsieur Abdelhak Kharras est nommé directeur général de l'agence nationale de certification électronique, et ce à compter du 12 février 2013.

**Par décret n° 2013-2368 du 3 juin 2013.**

Monsieur Sami Ghazali, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-2369 du 3 juin 2013.**

Monsieur Taoufik Rojbi, inspecteur général des communications, est chargé des fonctions de directeur général des technologies de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-2370 du 3 juin 2013.**

Monsieur Jaouher Ferjaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-2371 du 3 juin 2013.**

Monsieur Abdelmajid Miled, ingénieur général au centre national de l'informatique, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 mai 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2013-715 du 25 janvier 2013, chargeant Monsieur Fethi Methnani, administrateur en chef, des fonctions d'inspecteur directeur général de la technologie de l'information et de la communication, au ministère technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2013- 1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Methnani, administrateur en chef, chargé des fonctions d'inspecteur directeur général de la technologie de l'information et de la communication, au ministère des technologies de l'information et de la communication, est autorisé à signer, par délégation du ministre des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

*Le ministre des technologies de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret n° 2013-2372 du 27 mai 2013.**

Monsieur Sadok Touati, conseiller de presse, est nommé chargé de mission pour diriger le bureau de l'information et de la communication au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2373 du 27 mai 2013.**

Monsieur Halim Jebali, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2374 du 27 mai 2013.**

Monsieur Riadh Azayez, inspecteur de l'éducation physique et des sports, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 5 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2375 du 27 mai 2013.**

Monsieur Makram Chouchane, administrateur, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 5 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2376 du 27 mai 2013.**

Monsieur Abdelkader Jammeli, administrateur, est nommé attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2013-2377 du 27 mai 2013.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Markram Chouchane, administrateur, en qualité de sous-directeur du budget de fonctionnement, à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 5 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-2378 du 27 mai 2013.**

Monsieur Abdelkader Jammeli, administrateur, est déchargé des fonctions de chef de service des études et du soutien de l'investissement privé à la direction de la planification et de l'évaluation à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2012-1371 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Boubaker Attia des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Boubaker Attia, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-2880 du 5 octobre 2011, chargeant Monsieur Habib Zarrougui des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur général d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Zarrougui, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2012-1607 du 14 août 2012, chargeant Monsieur Abdelmonem Chaâfi des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur général d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.



Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmonem Chaâfi, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2012-3210 du 5 décembre 2012, chargeant Monsieur Abdallah Ouerghemi des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des

sports et de l'éducation physique de Tataouine au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Ouerghemi, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-2567 du 24 septembre 2011, chargeant Monsieur Mehdi Gaddab des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mehdi Gaddab, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2012-999 du 27 juillet 2012, chargeant Monsieur Fathi Boulifi des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur général d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fathi Boulifi, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-2565 du 24 septembre 2011, chargeant Monsieur Taoufik Ben Cheikh Ibrahim des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier: Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Taoufik Ben Cheikh Ibrahim, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2010-2246 du 14 septembre 2010, chargeant Monsieur Ahmed Gharbi des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique en bénéficiant de la fonction de directeur général d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Gharbi, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-2569 du 24 septembre 2011, chargeant Monsieur Khaled Bakkouche des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Mahdia au ministère de la jeunesse et des sports en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Bakkouche, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Mahdia, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté en date du 6 août 2012, chargeant Monsieur Mounir Khecharem des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba par intérim au ministère de la jeunesse et des sports, en bénéficiant de la fonction de directeur général d'administration centrale par intérim.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Khecharem, commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba par intérim, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **Par décret n° 2013-2379 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Mohamed Saâda, professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-123 du 13 janvier 2011, chargeant Monsieur Mounir Haddad, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté relatif à la nomination de Monsieur Mounir Haddad dans le grade de professeur principal hors classe de l'enseignement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Haddad, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-2149 du 21 août 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets éducatifs financés par des bailleurs de fonds internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale ou avec les groupements régionaux et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-74 du 7 janvier 2011, chargeant Monsieur Mongi Mabrouk, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets éducatifs financés par des bailleurs de fonds internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale ou avec les groupements régionaux.

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté relatif à la nomination de monsieur Mongi Mabrouk dans le grade de professeur principal hors classe de l'enseignement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 Juin 1975, Monsieur Mongi Mabrouk, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets éducatifs financés par des bailleurs de fonds internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale ou avec les groupements régionaux, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 4 juin 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 20112858 du 07 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-279 du 9 mars 2011, chargeant Monsieur Fethi Zeramdini, conseiller des services publics, des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 Juin 1975, Monsieur Fethi Zeramdini, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 Juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Par décret n° 2013-2380 du 28 mai 2013.**

Monsieur Messaoud Kaouach, rédacteur en chef adjoint, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Par décret n° 2013-2381 du 28 mai 2013.**

Monsieur Ali Takout, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-2382 du 28 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Charfeddine, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2383 du 4 juin 2013.**

Monsieur Mustapha Wadder, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

**Par décret n° 2013-2384 du 28 mai 2013.**

Madame Hajer Harmel Ben Youssef, administrateur en chef, est nommée inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-2385 du 28 mai 2013.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Charfeddine, administrateur en chef, en qualité de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 2013-2386 du 4 juin 2013, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Ksar Said du gouvernorat de Manouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Ksar Saïd du gouvernorat de Manouba.

Art. 2 - Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en la réhabilitation et la réfection :

- du réseau intérieur de voiries et trottoirs,
- du réseau d'éclairage public et du gaz naturel,
- du réseau des eaux usées,
- du réseau des eaux pluviales,
- des bouches et poteaux de lutte contre les incendies,
- des signaux d'orientations et des panneaux de signalisation routière.

Ces travaux concernent également la mise en place de fourreaux de réserves destinés au passage des conduites d'eau potable et du gaz naturel, de lignes de communication, de câbles de courant électrique ou autres.

Art. 3 - Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Ksar Saïd, délimitée conformément au plan annexé au présent décret. Le coût des travaux de réhabilitation sera réparti selon le critère de la superficie du lot.

Art. 4 - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 susvisée.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement ainsi que le gouverneur de Manouba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-2387 du 28 mai 2013.**

Monsieur Hamed Ben Rebah, cadre à la société de transport des hydrocarbures par pipelines, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

#### **Par décret n° 2013-2388 du 28 mai 2013.**

Monsieur Khaled Mosrati est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, à compter du 12 juin 2012.

#### **Par décret n° 2013-2389 du 28 mai 2013.**

Monsieur Rachid Ben Dali, cadre à l'entreprise tunisienne des activités pétrolières, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'industrie.

#### **Par décret n° 2013-2390 du 28 mai 2013.**

Monsieur Kamel Oueslati est nommé directeur général du laboratoire central des analyses et des essais, et ce, à partir du 7 février 2013.

#### **Par décret n° 2013-2391 du 28 mai 2013.**

Monsieur Nouri Htira est nommé directeur général de l'office national des mines, et ce, à partir du 23 novembre 2012.

#### **Par décret n° 2013-2392 du 28 mai 2013.**

Monsieur Noureddine Taktak est nommé directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, à partir du 14 mars 2013.

#### **Par décret n° 2013-2393 du 28 mai 2013.**

Il est accordé à Monsieur Imène Ben Slama, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année à compter du 15 novembre 2012.



**Arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Oued Sabat » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Oued Sabat », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de Monsieur Said Meskini,

Vu la demande déposée le 20 septembre 2012, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Said Meskini a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe dite concession d'exploitation « Oued Sabat », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe dite concession d'exploitation « Oued Sabat », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de Monsieur Said Meskini, sise à rue de Colomb n° 7, cité Militaire, La Manouba 2010 - Tunis.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Oued Sabat » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.354
2	380.354
3	380.352
4	378.352
1	378.354

Art. 3 - La concession d'exploitation « Oued Sabat » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 4 juin 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sakiet Eddaïer du gouvernorat de Sfax.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Sakiet Eddaïer du gouvernorat de Sfax,

Vu la lettre du gouverneur de Sfax en date du 18 avril 2013.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sakiet Eddaïer du gouvernorat de Sfax conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

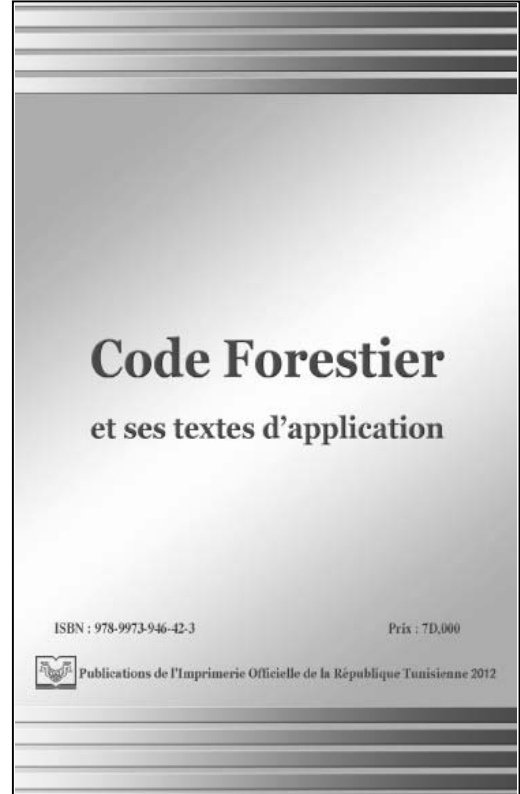
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

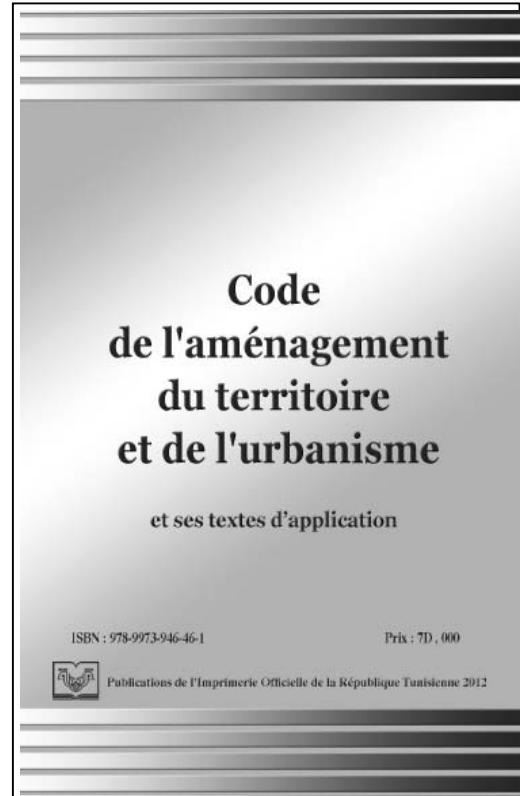
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم لكه 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

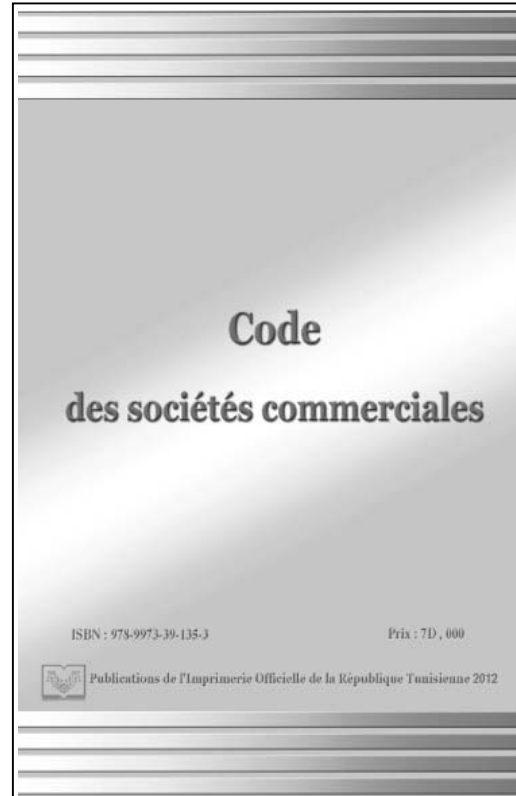
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*